



PRÉFECTURE DE GIRONDE

## ARRETE

### **portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements « EPG, VERMILION, SPBA et YARA » sur les communes d'Ambès, de Macau, de Ludon-Médoc et de Saint Louis de Montferrand**

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.26 et ses articles R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 mars 2015 nommant Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel BEDECARRAX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux modifiés respectivement du 20 décembre 2011, du 30 janvier 2012, du 16 mai 1957 et du 19 mai 1990, autorisant les sociétés **EPG, VERMILION, SPBA et YARA** à exploiter sur le territoire de la commune d'AMBES des installations soumises à autorisation avec servitude ;



VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements **EPG, VERMILION, SPBA et YARA** à AMBES;

VU les avis des personnes et organismes associés, consultés conformément aux dispositions des articles L.515-22 et R.515-43 du code de l'environnement;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux du 9 avril 2014 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 prescrivant une enquête publique du 29 septembre au 31 octobre 2014 inclus relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques sur le territoire des communes d'Ambès, Macau, Ludon-Médoc et Saint Louis de Montferrand ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserve rendu le 14 décembre 2014 par le Commissaire Enquêteur sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques;

VU le rapport d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologique des établissements « EPG, VERMILION, SPBA et YARA » sur les communes d'Ambès, Macau, Ludon-Médoc et de Saint Louis de Montferrand et les pièces qui le composent ;

**CONSIDERANT** que par avis du 14 décembre 2014, le commissaire a conditionné son avis favorable à la nécessité de réunir à nouveau le groupe projet en vue de confirmer (ou d'infirmer) le caractère recommandé des travaux de protection du bâti existant en zones B3 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté de prescription du PPRT du 21 octobre 2013 prévoit que le groupe projet constitué des collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, communauté de communes...), des acteurs locaux et des industriels à l'origine du risque participe à l'élaboration du projet de règlement du PPRT ;

**CONSIDERANT** que le groupe projet chargé de l'élaboration du PPRT d'Ambès Sud s'est réuni à trois reprises afin d'élaborer le règlement et, qu'à l'issue de la 3ème réunion du 17 octobre 2013, ses membres ont voté à 6 voix contre 3 la simple recommandation de travaux de protection du bâti existant pour les bâtiments d'habitation en zone B3 ;

**CONSIDERANT** que la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques d'Ambès Sud a été menée conformément aux dispositions des articles L.515-22 et R.515-43 du code de l'environnement prévoyant une consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) pendant deux mois avant la mise à l'enquête publique du dossier complet comprenant le règlement élaboré par le groupe projet ;

**CONSIDERANT** que cette consultation des POA a été menée sur une période supérieure à deux mois afin de tenir compte des contraintes liées aux élections municipales, et qu'à son issue, une majorité d'avis favorables a été recueillie (11 dont 4 tacites), avec également 1 avis défavorable et 2 avis réservés ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de cette consultation, hormis la commune de Macau, aucun autre POA n'a exprimé le souhait de prescrire les travaux de protection en zone B3 du PPRT ;



**CONSIDERANT** que lors de l'enquête publique, seuls 3 habitants parmi les 1 178 habitations que comporte de la commune d'Ambès, potentiellement concernées par les travaux de protection obligatoires, ont fait part de leur souhait, sur les registres d'enquête, que les travaux soient prescrits ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés ci-avant, la procédure d'élaboration du présent PPRT a été menée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; qu'il n'y a dès lors pas lieu, pour un motif de procédure, de réunir à nouveau le groupe projet chargé de l'élaboration du PPRT;

**CONSIDERANT** que le Préfet n'est pas lié par les recommandations du groupe de projet et qu'il peut en conséquence en apprécier le bien-fondé;

**CONSIDERANT** que, comme le mentionne le guide méthodologique d'aide à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable de décembre 2007, l'intensité du risque toxique en zone B3 ne justifie pas une mesure obligatoire de protection du bâti existant ; que les travaux de protection préconisés par le guide portent sur la création d'un local de confinement ou la simple adaptation d'une pièce existante pour la rendre hermétique à l'air ; qu'il résulte de la doctrine nationale qu'en zone d'aléa toxique « moyen à moyen + » ces travaux ne sont pas obligatoires, sauf si le groupe projet propose de les rendre obligatoires et que le préfet le décide;

**CONSIDERANT** que l'intensité du risque toxique en zones B3, bc1 à bc4 n'est pas légal;

**CONSIDERANT** que la protection de la population face au risque toxique dans des zones non létales, peut être gérée par d'autres actions qui ne nécessitent pas de travaux (par exemple calfeutrement des ouvertures, arrêt de la ventilation de l'habitation...), en particulier dans le cadre des plans de secours (plan particulier d'intervention, plan communal de sauvegarde...);

**CONSIDERANT** que le confinement à l'intérieur des bâtiments d'habitation constitue déjà une mesure de sauvegarde en cas d'alerte, même si l'habitation ne dispose pas de local de confinement dédié ;

**CONSIDERANT** que d'après les éléments qui précèdent une nouvelle consultation du groupe projet sur la recommandation des travaux de protection en zone B3 n'est pas justifiée;

**CONSIDERANT** que l'avis du commissaire enquêteur est favorable sans réserve sur les autres zones du règlement ;

Sur proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde:

## **ARRETE**

### Article 1 : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements « **EPG, VERMILION, SPBA et YARA** » tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.



## Article 2 : Contenu du plan de prévention des risques technologiques

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

1. Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
2. Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques définitif et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
3. Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - l'estimation du coût des mesures foncières.

## Article 3 : Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Ambès, de Macau, de Ludon-Médoc et de Saint Louis de Montferrand dans le délai de 3 mois.

## Article 4 : Modalités de publication et d'affichage

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 21 octobre 2013. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies d'**AMBES, de MACAU, de LUDON MEDOC et de SAINT LOUIS DE MONFERRAND** ainsi qu'au siège de Bordeaux Métropole et de la communauté de communes MEDOC ESTUAIRE, conformément aux dispositions de l'article R562-9 du code de l'environnement.

Un exemplaire du plan de prévention des risques technologiques approuvé est tenu à la disposition du public à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde – Service des procédures environnementales – Cité administrative – Bordeaux, ainsi que dans les mairies d'**AMBES, de MACAU, de LUDON MEDOC et de SAINT LOUIS DE MONFERRAND** et aux sièges de Bordeaux Métropole et de la communauté de communes MEDOC ESTUAIRE aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public. Il sera également consultable par voie électronique sur le site Internet [www.risques.aquitaine.gouv.fr/](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr/).

## Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge du développement durable.





Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,
- Les maires des communes d'Ambès, de Macau, de Ludon-Médoc, et de Saint-Louis de Montferrand ,
- Le président de la communauté de communes Médoc-Estuaire
- Le Président de Bordeaux Métropole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 - JUL. 2015

 LE PREFET,

Pierre DARTOUT

